



[CERCLE INTER UNIVERSITAIRE](#)

Paris, le 26 Décembre 2020,

Chers amis,

Suite à nos derniers courriers, le Conseil d'administration s'est réuni par vidéoconférence Zoom le 11 Décembre dernier.

Il a été décidé de réunir l'Assemblée Générale, compte tenu des circonstances sanitaires et de la réglementation actuelle, sous forme de vidéo conférence Zoom,

Lundi 11 Janvier 2021, à 19H30

Le lien de connexion vous sera adressé séparément. Seuls pourront participer au vote les membres à jour de leur cotisation 2020 (100€)

L'ordre du jour est le suivant :

Approbation des modifications statutaires (projet joint)

Approbation du règlement intérieur proposé par le CA

Validation du nouveau Conseil d'administration (composition jointe)

Approbation des nouvelles modalités de fonctionnement : création de 4 Cénacles, travaillant sur 4 thématiques, avec un responsable proposé :

Enseignement et Culture

Pierre Maurel

Génération Biodiversité

Jean-Philippe Légise

Nouveaux paradigmes sociaux

Mireille Raunet

Nouvelles technologies

Jean-Jacques Zambrowski

Questions diverses

Avec mes sentiment cordiaux et fraternels

Alain-Noël DUBART

Assemblée Générale Extraordinaire CIU

Lundi 11 janvier 2021 – 19H30

Conférence via Zoom

(demander le lien à Yvette Nicolas : yvette.nicolas@icloud.com)

1. Modification des Statuts : cf. Annexe 1

Assemblée Générale Ordinaire CIU

Lundi 11 janvier 2021 – 19H30

Conférence via Zoom

(demander le lien à Yvette Nicolas : yvette.nicolas@icloud.com)

1. Adoption du Règlement Intérieur (cf. Annexe 2)
2. Election du Nouveau Conseil d'Administration (cf. Annexe 3)
3. Approbation des nouvelles modalités de fonctionnement : création de 4 Cénacles, travaillant sur 4 thématiques, avec un responsable proposé :

Enseignement et Culture

Pierre Maurel

Génération Biodiversité

Jean-Philippe Légise

Nouveaux paradigmes sociaux

Mireille Raunet

Nouvelles technologies

Jean-Jacques Zambrowski

4. Questions diverses

Annexe 1. Nouveaux Statuts proposés

MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'ASSOCIATION C I U

CERCLE INTER-UNIVERSITAIRE

Proposés à l'assemblée générale
suite à la réunion du Conseil d'Administration du 11 12 2020

Les soussignés :

Pierre CHASTANIER , 5 avenue de Messine, 75008 Paris , né le 11 décembre 1942 à Tarare (69)

Patrice HERNU, 13 rue Max Dormoy, 94230 Cachan, né le 21 janvier 1948 à Saint Germain en Laye (78)

Christian HUGLO, 40 rue de Monceau, 75008 Paris, né le 15 mars 1942 à Chateaubriand (44)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Association qu'ils se proposent de fonder

I / Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents Statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 – Objet

Le Cercle a pour objet d'organiser et de préparer des débats permettant les échanges intellectuels entre ses membres et leurs invités aux fins de dégager, dans un esprit de tolérance et de fraternité,

des idées fédératrices de nature à répondre aux défis du monde moderne, au-delà des seuls courants politiques actuellement présents

- En s'appuyant entre autres sur l'édition de la revue Spirale et toutes les solutions numériques qui pourraient être mises en œuvre ;
- Et plus généralement en entreprenant toute action utile à la réalisation de son objet

Article 3 - Dénomination

La dénomination de l'association est C I U - Cercle Inter Universitaire.

Article 4 – Siège

Le siège de l'association est à Paris au domicile du Secrétaire Général :

Madame Yvette Nicolas, 39 rue Bargue, 75015 Paris.....

Il pourra être transféré sur proposition du bureau en tout autre endroit dans la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et dans une autre localité par décision de l'assemblée générale ordinaire

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

II / Membres de l'Association

Article 6 - Membres

L'Association se compose de Membres, personnes physiques ou morales, fondateurs, membres actifs et de membres bienfaiteurs ou honoraires.

Pour être Membre, à un de ces titres, il faut être présenté par un Membre de l'Association et être agréé par le Bureau du conseil d'administration siégeant en Comité d'Admission qui statue à la majorité des présents.

Le titre de membre fondateur est décerné au groupe des premiers membres de l'association.

Le titre de membre actif est décerné à toute personne qui a été agréée par le Comité d'Admission de l'Association [selon les modalités décrites dans le Règlement Intérieur](#).

Le titre de membre bienfaiteur et [de membre](#) honoraire est décerné par le Conseil d'Administration à toute personne ayant rendu des services importants à l'association

Tous les membres sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle et éventuellement un droit d'entrée.

Article 7 – Cotisations

La cotisation annuelle est de 100 euros pour les membres fondateurs et [les](#) membres actifs. Elle peut être révisée annuellement par le conseil d'administration.

La cotisation de la première année d'adhésion d'un membre est doublée au titre du droit d'entrée.

[Son montant est libre pour les personnes morales mais il ne peut être inférieur à la cotisation fixée pour les autres membres.](#)

Les cotisations sont payables annuellement

Article 8 – Démission, exclusion et décès.

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, l'exclusion ou le décès pour les personnes physiques, la radiation ou la liquidation pour les personnes morales

- **La démission** : Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée AR. Ils perdent alors leur qualité de Membre de l'Association à l'expiration de l'année civile en cours.
- **L'exclusion** : Le Conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre, soit pour défaut de paiement de sa cotisation trois mois après son échéance pour un Membre Fondateur ou actif, ou pour motifs graves, sauf recours à l'assemblée générale qui statue en dernier ressort. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 9 Responsabilité des membres et administrateurs.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sauf à avoir excédé ses pouvoirs définis par les statuts

III / Administration

Article 10 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 5 membres au moins et 20 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour quatre ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Les membres d'honneur choisis parmi les premiers fondateurs siègent au Conseil

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Le conseil est entièrement renouvelé tous les quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier, et d'un trésorier adjoint.

Article 11 – Bureau du Conseil

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, et éventuellement d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Il pourra également sur proposition du Président désigner parmi ses Membres un ou plusieurs Vice-Présidents d'Honneur.

Le Président du Comité éditorial de la revue Spirale y est invité.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration ; des justifications doivent être produites. Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Article 12 – Réunions et délibérations du Conseil.

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Dans le cas où le tiers des membres ne serait pas présents, une nouvelle convocation est envoyée et la réunion qui en découle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

La réunion du Conseil se tient au siège de l'association ou en tout autre endroit avec le consentement de la moitié au moins des Administrateurs en exercice.

La réunion peut également se tenir par tout moyen de vidéo conférence.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association et consignés dans le Registre Spécial

L'Ordre du jour est dressé par le Président ou les Administrateurs qui effectuent la convocation ;

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil ; les Administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'Ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des membres est requise, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13 – Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il établit et modifie le Règlement intérieur de l'Association sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14 - Délégation de pouvoirs.

Les Membres du Bureau du Conseil sont investis des attributions suivantes :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Le secrétaire général est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi du 1 juillet 1901

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

IV – Assemblées Générales

Article I5 - Composition et époque de réunion :

Les membres se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaire lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des Membres Fondateurs et Actifs, et **des membres** honoraires de l'Association. Les Membres Bienfaiteurs peuvent y participer mais sans voix délibérative.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non Membre de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du Conseil d'Administration, au jour, heure, lieu et **modalités éventuellement numériques** indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement, par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins de ses Membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article I6 Convocation et Ordre du jour :

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou par mail, indiquant l'Ordre du jour de la réunion.

Cet Ordre du jour est dressé par le Conseil : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du tiers au moins des Membres de l'Association quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les modalités de convocation [et de tenue](#) des Assemblées sont fixées par le Règlement intérieur.

Article 17 - Bureau de l'Assemblée :

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de Secrétaire Général sont remplies par le Secrétaire Général du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les Membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par les Président et Secrétaire Général de séance.

Article 18 - Nombre de voix :

Chaque Membre de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres sans toutefois qu'un Membre puisse représenter plus de 2 autres Membres pouvant participer au vote.

Article 19– Assemblée Générale Ordinaire

1.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des Administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des Administrateurs,

Elle autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des Statuts ou cession d'actifs

2.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée du quart au moins des membres à jour de cotisation.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 16 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des Sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'Ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

Article 20 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres associations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres à jour de cotisation.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 16 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'Ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des [membres](#) présents ou représentés.

Article 21 - procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil, et signés par le Président et le Secrétaire Générale de séance

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

V – Ressources de l'Association – Contrôle des comptes

Article 22 – Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses Membres
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède
- des subventions et dons qui lui seraient accordés
- des rémunérations versées par les usagers de ses services.

Article 23- Fonds de réserve.

Il pourra sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

L'emploi de ce fonds de réserve est précisé au Règlement Intérieur.

Article 24 – Contrôle des comptes -

Le contrôle des comptes est assuré pour chaque exercice par le ou les Membres de l'Association qui en auront fait la demande lors de l'AG statuant sur les comptes de l'exercice précédent.

VI - Dissolution – Liquidation

Article 25 - Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'Actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Article 26- Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil il est destiné à préciser les modalités de fonctionnement de l'association

VII - Formalités

Article 27 – Déclaration et publication

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes

Annexe 2. Règlement intérieur initial

REGLEMENT INTERIEUR CIU

PROJET

CHAPITRE I : QUALITE DE MEMBRE ACTIF

Article 1 – Admission des nouveaux membres actifs

Pour être agréé, chaque nouveau membre doit être adoubé par deux membres du CIU dont au moins un membre du Conseil d'administration qui peut être également le parrain présentateur.

Pour être présenté au Bureau du Conseil d'administration, siégeant en Comité d'admission, il doit avoir préalablement rencontré deux membres du Conseil d'administration désignés par le Président.

Après retour favorable des deux membres désignés, le Bureau siégeant en Comité d'admission statue sur son admission. En cas d'avis favorable, il peut participer aux Travaux, dans le Cénacle de son choix.

Son admission définitive sera entérinée lors d'une séance officielle de réception, programmée une fois l'an, à l'issue de laquelle une médaille lui sera remise. Les modalités de cette séance de réception seront déterminées par le Bureau.

Le titre de membre lui sera définitivement acquis à réception du paiement de son droit d'entrée et de sa cotisation.

Article 2 – Cotisations et droit d'entrée

Les cotisations annuelles sont dues pour l'année entière et non fractionnables.

Lorsque la réception intervient après le 1^{er} décembre de l'année en cours, la cotisation annuelle n'est pas exigible pour l'année en cours. Elle le devient dès le 1^{er} janvier suivant.

Pour autant le droit d'entrée au CIU reste exigible dès l'issue de la cérémonie de réception.

Article 3 – Parrainage

Le cercle a vocation à s'agrandir.

Tout membre se voit donc encouragé à promouvoir le Cercle et à le faire rejoindre par de nouveaux filleul(e)s dont il s'assure de la qualité en le parrainant.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DES ORGANES DELIBERANTS

Article 4 – Conseil d'administration

Nul ne peut accéder au Conseil d'administration s'il n'a pas au moins parrainé un nouveau membre.

Le nombre d'administrateurs étant fixé par délibération de l'Assemblée générale, entre 5 et 20 membres.

Si le nombre de candidatures n'atteint pas le nombre attendu, le Conseil d'administration sera ipso facto valablement réduit à ce nombre.

Tout membre d'honneur siège de droit au Conseil d'administration.

La qualité de membre d'honneur est décernée par le Conseil d'administration qui, saisi en session appropriée une fois l'an sur cette question, se prononce sur la proposition du Président.

Un à deux membres d'honneur peuvent ainsi être honorés par session.

Article 5 – Remboursement des frais

Une fois l'an, le Conseil d'administration pourra approuver les notes de frais et les éventuels remboursements demandés par les membres du Conseil d'administration.

Article 6 – Utilisation des nouveaux outils de communication pour l'organisation des réunions

Toute convocation du CA ou de l'Assemblée est faite par le Président et en cas d'absence par celui qui le remplace.

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le lieu de la réunion est fixé par le Bureau.

Le délai de convocation est fixé à quinze jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à deux jours francs. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Lors de la séance, tous les moyens de communication audiovisuelle et outils disponibles (tels la vidéo-conférence) pour participer seront autorisés.

Article 7 – Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. L'Assemblée convoquée ne peut délibérer sur un point qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Toutefois, le Président n'est pas tenu de mettre en discussion la totalité des affaires portées à l'ordre du jour. En effet, après accord du Conseil, le Président peut retirer de l'ordre du jour les points qui lui paraissent alors devenus inopportuns.

Les projets de motions ou vœux proposés par les membres du Conseil sont remis 10 jours francs avant la séance au Président par écrit. Ils sont ajoutés à l'ordre du jour de ladite séance qui est de nouveau adressé à tous les membres de l'Assemblée.

Des amendements ou contre-projets peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les membres rédacteurs et remis au Président au plus tard deux jours avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Article 8 – Assemblée générale / extraordinaire et Pouvoirs

Pour les Assemblées générales, à l'ordre du jour, sera obligatoirement joint le modèle de pouvoir à utiliser. Les pouvoirs seront validés par le Bureau.

Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Le pouvoir est toujours révocable.

Article 9 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante sauf en cas de scrutin secret.

Lorsque les statuts prévoient le vote à bulletin secret, le vote à main levée peut avoir lieu sous réserve de l'accord unanime des membres de l'assemblée.

Article 10 – Tenue des Assemblées

L'Assemblée est présidée par le Président et, à défaut par celui qui le remplace.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres de l'Assemblée.

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des membres, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

En l'absence du Secrétaire en titre, il désigne le secrétaire de séance qui a la charge d'assister le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Le Secrétaire élabore le procès-verbal de séance.

En préambule, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation que le Bureau lui a accordée et aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

La parole est accordée par le Président aux membres de l'Assemblée qui la demandent. Aucun membre de l'Assemblée ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres de l'Assemblée prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Les questions orales non inscrites à l'ordre du jour sont traitées à la fin de chaque séance de l'Assemblée. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée. Et au-delà d'un délai raisonnable, et en fonction des débats et des discussions, le président pourra y mettre fin considérant le sujet traité.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les reporter à une séance ultérieure.

Dans le cas de la réception d'un amendement hors délai des deux jours avant la réunion du CA, ou proposé en séance, le Président se réserve la faculté, au regard du caractère exceptionnel et/ou urgent dudit amendement, de le soumettre à l'avis de l'Assemblée réuni en séance.

L'Assemblée décide alors si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à une séance ultérieure.

CHAPITRE III : UTILISATION DES RESSOURCES

Article 11 – Utilisation du fonds de réserve

Si sur simple décision du Conseil d'administration, un fonds de réserve était constitué, il appartiendra au Bureau d'en définir le ou les objets (exemple Bourses récompensant des actions extérieures) et d'en soumettre ses modalités d'utilisation à l'approbation du Conseil d'administration.

L'usage de ce fonds fera l'objet d'un rapport qui sera présenté annuellement à l'examen de l'Assemblée générale.

Il ne sera pas interdit d'utiliser ce fonds à compenser des pertes éventuelles annuelles, notamment pour couvrir des frais excédentaires d'édition.

CHAPITRE IV : CENACLES

Article 12 – Nombre et organisation

Chaque Cénacle est une émanation du CIU ; il devra donc, dans toutes ses communications internes et externes à se présenter appartenant au CIU.

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'administration détermine le nombre de Cénacles, en désigne pour chaque Cénacle le Président et entérine le titre de chacun d'eux.

Il appartient alors à chaque Cénacle en son sein de déterminer les modalités de son organisation, de nommer ceux qui occuperont les fonctions qui seront jugées nécessaires pour son bon fonctionnement et d'en informer le Conseil d'administration.

Chaque Cénacle sera tenu d'informer le Bureau non seulement de ses actions, de la nature et du contenu de ses travaux mais également des dates et ordres du jour de ses tenues.

Tout comme pour les séances d'Assemblée, l'usage des nouveaux outils de communication audiovisuelle sera encouragé. Les Cénacles pourront donc se tenir en présence physique, ou en en vidéoconférence ou de manière hybride en combinant ces deux modes.

La périodicité mensuelle des réunions des Cénacles sera encouragée.

Une réunion plénière, au moins trimestrielle, réunira l'ensemble des membres de tous les Cénacles. Cette réunion, organisée sous la forme d'un dîner-débat, sera au cours de l'année, successivement animé par l'un des Cénacles. Il appartiendra au Cénacle animateur d'en choisir le thème.

Dans une perspective de cohérence et d'intégration, les Cénacles doivent en priorité utiliser les outils de communication et d'édition mis à leur disposition par le CIU.

Article 13 - Protection, sécurité et confidentialité des données

Pour conforter la cohérence et le principe d'intégration, il ne saurait exister de fichiers (de membres, d'abonnés, de sympathisants...) séparés du CIU et non autorisés.

Toute constitution et utilisation de fichiers existants et recensés, quel que soit leur mode de diffusion, devront être approuvées par le Bureau.

Le Bureau précisera par un *vade-mecum ad hoc* les modalités d'utilisation et de diffusion de tels fichiers.

CHAPITRE V - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 14 – Révision ou modification du règlement intérieur

Une révision ou des modifications pourront intervenir sur proposition du Président ou du Bureau et soumises à l'approbation du Conseil d'administration puis ratifiées par l'Assemblée générale.

A Paris, le 11 janvier 2021

Le Président,

Annexe 3. Liste du CA

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR PRESENTATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 11 JANVIER 2021

PASSES ET HONNEURS

Pierre CHASTANIER, Président fondateur et d'honneur

Patrice HERNU, Vice-Président fondateur et d'honneur

PRESIDENCE

Alain Noël DUBART : Président

Michel HANNOUN : Vice-Président

BUREAU EXECUTIF

Secrétaire générale : Yvette NICOLAS

Secrétaire générale adjointe : Michèle BARON-BRADSHAW

Trésorière : Denise OBERLIN

Trésorière adjointe : Mireille RAUNET

Responsable du site du CIU : Patrice HERNU

Président du Comité Editorial : Patrick BRUNEL

ADMINISTRATEURS

Christine ARCHAMBAULT

Marcel LAURENT

Jean Philippe LEGLISE

Eliane MAAREK

Jean Michel MANGEOT

Antoine MASINGUE

Pierre MAUREL

Michel PAYEN

Jacques SAMOUELIAN

Jean Jacques ZAMBROWSKI